



Droits procéduraux et justice des mineurs

Septembre 2016





Cet outil a été rédigé par **Benoit Van Keirsbilck et Géraldine Mathieu**

Il se base notamment sur le rapport « *Droits procéduraux des enfants étrangers soupçonnés ou accusés dans une procédure pénale/protectionnelle au sein de l'Union européenne (Pro-Jus) procéduraux des enfants étrangers soupçonnés ou accusés dans une procédure pénale/protectionnelle au sein de l'Union européenne (Pro-Jus)* ».

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique en tant qu'organisation d'éducation permanente agréée, dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant



Table des matières

Table des matières	3
I. Introduction.....	5
II. Définitions	7
A. Le mineur.....	7
B. Le droit d'accès à et d'assistance pas un avocat	7
C. La procédure protectionnelle.....	7
D. La procédure pénale.....	7
E. L'intérêt de l'enfant.....	8
III. Le système de justice juvénile en Belgique	9
IV. Les acteurs aux différents stades de la procédure.....	10
A. La police.....	10
B. Le parquet de la jeunesse.....	10
C. Le juge d'instruction	10
D. Les tribunaux de la jeunesse et chambres de la jeunesse des cours d'appel	10
V. Les mesures à disposition du juge de la jeunesse	11
A. Les mesures provisoires et les mesures au fond.....	11
B. Les types de mesure	12
C. Mesure exceptionnelle : le dessaisissement.....	14
VI. Droits reconnus aux jeunes aux différentes étapes dans la procédure	16
A. Au stade de la police	16
B. Au stade du procureur.....	18
C. Au stade du tribunal	18
D. Au stade de la mise en œuvre de la mesure	19
VII. Conclusions.....	20
VIII. Fiche pédagogique	21
Annexe : Le Parcours du jeune	22





I. Introduction

Pendant longtemps, l'enfant (personne de moins de 18 ans, au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant – ci-après « CIDE ») a été considéré comme un acteur passif de son propre procès, lors duquel des adultes statuant « dans son intérêt » décidaient de son devenir ... sans trop se préoccuper ni de son point de vue, ni de ses droits, en particulier ses droits à la défense.

La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse laissait, à son origine, peu de place aux questions procédurales, dont le droit du mineur à être entendu, à avoir accès au dossier aux phases cruciales de la procédure, à être défendu effectivement dès le premier contact avec les services de police et pas qu'à l'audience publique, aboutissement d'une procédure informelle « en cabinet » lors de laquelle les enjeux majeurs se décidaient. Ce sont ces droits qui font que le procès est ou non équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »).

La situation a évolué, d'abord de manière jurisprudentielle (des juges, sous pression d'avocats combattifs, ont eu le courage de pallier les lacunes de la loi) puis par le biais de réformes législatives. La dernière avancée notable, qui découle d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme désormais célèbre, *Salduz c./Turquie*¹, permet au justiciable, mineur ou majeur, d'être assisté par un avocat dès le premier interrogatoire par la police.

Récemment, dans une optique d'harmonisation des législations des différents pays de l'Union européenne en matière de coopération judiciaire et de mandat d'arrêt européen, la Commission européenne a adopté diverses directives traitant des droits procéduraux des personnes soupçonnées ou poursuivies dans un cadre pénal. Il s'agit de garantir l'assistance par un avocat, l'information, la traduction et l'interprétation. Ces directives s'appliquent à toute personne, mineure ou majeure, dans une procédure pénale.

Plus récemment encore, l'UE a adopté une nouvelle directive relative à la mise en place de **garanties procédurales en faveur des enfants** qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales².

Un enfant peut être présumé plus vulnérable en raison du fait qu'il est plus influençable qu'un adulte, qu'il manque d'informations, qu'il ne comprend pas nécessairement la procédure, qu'il ne dispose pas

¹ Arrêt du 27 novembre 2008 (Requête n° 36391/02).

² Les directives adoptées par l'UE relatives aux droits procéduraux en matière pénale sont les suivantes:

- Directive 2010/64/EU du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ;
- Directive 2012/13/EU du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ;
- Directive 2013/48/EU du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ;
- Directive 2016/800/EU du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.





des clés pour comprendre le système de justice quand il se retrouve accusé ou soupçonné. Parfois, il ne bénéficie pas de la présence et du soutien de ses parents, d'autres membres de la famille ou d'adultes responsables. De nombreuses autres raisons peuvent intervenir qui justifient qu'on prête une attention particulière à leur situation. C'est ce que le présent outil pédagogique entend aborder.





II. Définitions

A. *Le mineur*

Le législateur belge définit le mineur comme « *l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis* », la majorité civile et la majorité politique étant fixées à cet âge.³

Sur le plan pénal, l'article 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant impose aux États d'établir un âge minimum de responsabilité pénale. Cependant, la Belgique n'a pas clairement fixé un âge en dessous duquel les enfants sont considérés comme incapables d'enfreindre la loi pénale. Dès lors, il n'existe pas d'âge minimum en dessous duquel le mineur ne peut pas faire l'objet d'une mesure par le tribunal de la jeunesse. Certaines mesures ne peuvent toutefois pas être prises en-dessous d'un certain âge.

B. *Le droit d'accès à et d'assistance par un avocat*

Le droit européen distingue le droit d'accès à un avocat et le droit d'être assisté par un avocat.

La législation belge ne distingue pas les termes 'accès et assistance' par un avocat ; elle prévoit que le droit d'accès à un avocat signifie à la fois la prise de contact avec un avocat, la concertation confidentielle préalable (en personne ou par téléphone) avec l'avocat avant l'audition par la police ou par le magistrat (procureur, juge d'instruction) et l'assistance, pendant l'audition ou l'audience, par un avocat qui adoptera un rôle actif.

C. *La procédure protectionnelle*

La procédure protectionnelle est la procédure de droit commun en matière de justice juvénile. Elle fait le lien entre le « fait qualifié infraction » (FQI) et la mesure prononcée à l'égard du mineur. Elle traite du procès protectionnel, des règles d'organisation, de compétence et de fonctionnement des juridictions de la jeunesse ainsi que du déroulement du procès protectionnel au cours des différentes phases : l'information, l'instruction (plus rare) et le jugement sont explicités dans la loi sur la protection de la jeunesse de 1965. Cependant, cette loi renvoie aux règles de procédure prévues par le Code d'instruction criminelle et aux peines prévues dans le Code pénal. Dès lors, la distinction entre la procédure pénale et la procédure protectionnelle n'est pas toujours nette.

D. *La procédure pénale*

La procédure pénale est la procédure de droit commun applicable aux adultes et aux mineurs en cas de dessaisissement. « *(Elle) est la mise en œuvre du droit pénal. L'article 12 de la Constitution prévoit*

³ C. civ, art. 388.





que nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit. Le droit pénal détermine notamment les incriminations et les sanctions applicables. La procédure pénale est le trait d'union entre l'infraction et la peine. Elle traite du procès pénal; elle comprend les règles d'organisation, de compétence et de fonctionnement des juridictions répressives ainsi que du déroulement du procès pénal au cours des différentes phases : l'information, l'instruction, le jugement ».⁴

E. L'intérêt de l'enfant

La notion d'intérêt de l'enfant a été inscrite dans la Constitution belge en 2008.⁵ Cette révision de la Constitution a notamment inséré un alinéa 4 à l'article 22bis, libellé comme suit : « Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale ». L'objectif était alors d'intégrer l'idée maîtresse de la CIDE dans la Constitution et de l'ériger en principe général.⁶

Toutefois, ni la CIDE ni le droit belge ne définissent la notion d'intérêt de l'enfant. En revanche, le comité des droits de l'enfant a consacré son observation générale n°14 au « droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) »⁷. S'il n'y donne pas de définition claire, affirmant qu'il s'agit d'un concept souple dont la teneur doit être déterminée au cas par cas, il y souligne que le concept d'intérêt supérieur de l'enfant comporte trois dimensions.

Il s'agit d'un **droit de fond**. Lorsque plusieurs intérêts sont examinés en vue de prendre une décision, l'enfant a droit à ce que son intérêt soit une considération primordiale. Ce droit doit lui être garanti pour toute décision le concernant. Ensuite, c'est un **principe d'interprétation fondamental**. Si une disposition se prête à plusieurs interprétations, il convient d'opter pour celle qui est la plus respectueuse de l'intérêt de l'enfant. Enfin, c'est une **règle de procédure**. Quand une décision relative à un enfant doit être prise, l'autorité doit évaluer concrètement l'incidence de cette décision sur l'enfant et mettre en place des garanties procédurales adéquates. Elle doit également indiquer les critères sur lesquels elle se base ainsi que les autres considérations mises en balance avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

En Belgique, la prise en considération de l'intérêt de l'enfant est une exigence constitutionnelle, qui se retrouve tant dans la législation⁸ que dans la jurisprudence.⁹

⁴ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Collection de la Faculté de Droit de l'ULg, 2009, Larcier, 3^e édition, p. 17.

⁵ Révision de la Constitution du 22 décembre 2008, *M.B.*, 29 décembre 2008, p. 68648.

⁶ Proposition de révision de l'article 22bis de la Constitution en vue d'y ajouter un alinéa concernant la protection des droits supplémentaires de l'enfant, *Développements, Doc. parl., Sén., sess. ord. 2003-2004, n° 3/265-1*, p. 3.

⁷ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, adoptée à Genève lors de la 69^{ème} session du Comité, 29 mai 2013.

⁸ Voy. par exemple la L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014 ; la L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584 ; la L. du 30 juillet 2013 portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013, p. 68429.

⁹ Voy. par exemple C. const., arrêt n° 107/2009 du 9 juillet 2009 ; C. const., arrêt n° 30/2013 du 7 mars 2013 ; C. const., arrêt n° 101/2015 du 2 juillet 2015 ; C. const., arrêt n° 45/2015 du 23 avril 2015 ; C. const., arrêt n° 29/2016 du 25 février 2016.





III. Le système de justice juvénile en Belgique

Le système de justice juvénile belge est dit « protectionnel » ; il s'agit, à tout le moins en théorie, de protéger et d'éduquer le jeune et non de le punir. Quels que soient les actes que commettent les mineurs, ceux-ci ne peuvent en aucun cas être assimilés aux majeurs et doivent dès lors bénéficier d'un système distinct fondé sur des **mesures éducatives** et non pas sur des peines répressives. Dans cette logique, la procédure protectionnelle se veut être une procédure « adaptée » au statut du mineur ayant commis un FQI.¹⁰

La loi de référence en matière de justice juvénile en Belgique est la **loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait (ci-après « la loi de 1965 »)**, modifiée substantiellement en 2006.

L'expression « fait qualifié infraction » est de nature à rappeler que le mineur sort du champ d'application du droit pénal. La loi présume en effet que le mineur ne dispose pas du discernement nécessaire, c'est-à-dire de la faculté de comprendre le caractère pénal d'un acte qu'il pose. Il ne peut donc faire l'objet d'une sanction pénale classique (emprisonnement, amende¹¹, etc.) mais uniquement de mesures de garde, de préservation et d'éducation qui ont avant tout une visée éducative et préventive.¹² Pour qu'une de ces mesures puisse être prise à l'égard du mineur, il convient toutefois que ce FQI soit déclaré établi, tant en ce qui concerne l'élément matériel que l'élément moral.

Il n'existe pas d'âge minimum pour qu'un mineur qui a commis un FQI soit justiciable du tribunal de la jeunesse. Les mesures qui peuvent être prises par le juge dépendent cependant de l'âge de l'enfant (pas de retrait du milieu familial avant douze ans, placement en centre fermé en principe pas avant quatorze ans,...). Par ailleurs, tout acte délinquant commis par un jeune de moins de dix-huit ans demeure de la compétence du tribunal de la jeunesse même s'il n'est jugé qu'après sa majorité.

¹⁰ Malgré cette volonté éducative, nous soulignerons que la procédure protectionnelle partage encore de nombreuses caractéristiques communes avec la procédure pénale de droit commun, qui rend indispensable l'application intégrale des garanties procédurales pénales.

¹¹ À quelques exceptions près sur lesquelles nous n'allons pas nous étendre ici.

¹² Il convient toutefois de préciser que la procédure protectionnelle à laquelle fait face le mineur ayant commis un FQI s'apparente à la procédure pénale car le jeune rencontrera les mêmes acteurs (police, procureur, juge) et risque de subir une mesure de privation de liberté.





IV. Les acteurs aux différents stades de la procédure

A. *La police*

Le mineur qui est suspecté avoir commis un FQI est auditionné par **la police** (qui dispose le plus souvent, mais pas systématiquement, d'une section jeunesse) suite à une convocation écrite qu'il aura reçue ou suite à son arrestation. Avant toute audition, le mineur prend connaissance de ses droits par le biais d'un document intitulé « Déclarations des droits » remis par l'enquêteur en charge de l'audition. Les droits énumérés dans la déclaration varient selon que le mineur est ou non privé de sa liberté.

B. *Le parquet de la jeunesse*

Une fois la première audition terminée, la police informe **le parquet de la jeunesse** par le biais d'un procès-verbal qu'un mineur est suspecté avoir commis un FQI. Il appartient alors au **procureur** de qualifier les faits et de déterminer ensuite l'orientation que va prendre le dossier.

C. *Le juge d'instruction*

Le juge d'instruction est saisi dans des circonstances exceptionnelles et en cas de nécessité absolue. Il a la possibilité de prononcer une mesure de garde provisoire. De manière générale, le juge d'instruction voit son rôle assez réduit en matière protectionnelle.¹³

D. *Les tribunaux de la jeunesse et chambres de la jeunesse des cours d'appel*

Le juge de la jeunesse ne peut être saisi que par le parquet. Cela signifie qu'il ne peut ni se saisir lui-même, ni être saisi par une constitution de partie civile.

Le juge de la jeunesse peut prendre des mesures de garde, de préservation et d'éducation. Il peut prendre des mesures provisoires, en audience de « cabinet » (dans le bureau du juge) et des mesures au fond prises au moment du jugement.

La Cour d'appel, chambre jeunesse, statue bien entendu sur les appels contre les décisions prises par le juge de la jeunesse.

¹³ L. de 1965, art. 49.



V. Les mesures à disposition du juge de la jeunesse

A. *Les mesures provisoires et les mesures au fond*

Les mesures provisoires sont prises avant jugement, en audience « de cabinet », c'est-à-dire dans le bureau du juge et pas dans une salle d'audience. Elles ont une durée maximum de six mois en principe¹⁴. Le jeune peut ainsi se voir imposer sur-le-champ, mais à titre provisoire, une série de mesures bien que le juge n'ait pas encore statué sur sa culpabilité.

Il est important de relever que la mesure provisoire ne peut être de nature à punir le jeune. Elle peut uniquement avoir pour but de protéger le jeune lui-même ou la société ou de favoriser le déroulement de l'enquête.

Le juge de la jeunesse peut décider que le jeune restera dans sa famille et imposer des conditions qu'il devra respecter, comme ne plus fréquenter certaines personnes ou se plier à une interdiction de sortie. La mesure provisoire peut toutefois impliquer un placement auprès d'une personne digne de confiance (par exemple, les grands-parents), dans un établissement approprié (par exemple, une famille d'accueil), dans un hôpital, dans une IPPJ ou dans une section pédopsychiatrique.

Les mesures au fond sont prises au moment du jugement. Leur durée est fixée par jugement (révision annuelle). Elles s'arrêtent en principe à dix-huit ans. Si le jeune adopte un comportement réellement dangereux pour lui-même ou pour autrui, le tribunal de la jeunesse peut décider de prolonger les mesures au-delà de sa majorité, au maximum jusqu'à l'âge de vingt ans. Si le jeune a commis une infraction après l'âge de dix-sept ans, le juge de la jeunesse peut dès le jugement imposer certaines mesures jusqu'à ce que le jeune atteigne l'âge de vingt ans.

Toute décision est susceptible de recours.

On notera que dès qu'il est saisi d'un FQI, le tribunal doit informer les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard du mineur et, le cas échéant, les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait. La citation à comparaître leur sera adressée. Le tribunal de la jeunesse peut par ailleurs, en tout temps, dès lors qu'il est saisi, convoquer le mineur, ses parents, tuteurs, personnes qui en ont la garde ou toute autre personne qu'il jugerait opportun d'entendre.

¹⁴ Après ce délai, le juge de la jeunesse ne peut les prolonger que mensuellement et sous condition d'une motivation exceptionnelle. Chaque mois, le jeune peut demander que les mesures provisoires soient revues.





B. Les types de mesure

Dans un premier temps, le parquet de la jeunesse est informé par un **procès-verbal de la police** qu'un jeune est soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction. Il appartient au parquet de la jeunesse de qualifier les faits et de déterminer l'orientation que va prendre le dossier.

Si le **parquet** peut toujours, à propos d'un mineur délinquant, saisir immédiatement le tribunal de la jeunesse, il peut également prendre certaines mesures relevant de sa compétence :

- ✓ adresser au mineur présumé auteur d'un FQI une lettre d'avertissement informant le jeune qu'il a pris connaissance des faits, qu'il estime ces faits établis à charge du mineur mais qu'il a décidé de classer le dossier sans suite ;
- ✓ convoquer le mineur auteur présumé d'un fait qualifié infraction et ses représentants légaux et leur notifier un rappel à la loi et les risques qu'ils courent ;
- ✓ lorsque la victime est identifiée, proposer une médiation.

Le **tribunal de la jeunesse** peut prendre trois types de mesures : celles qui maintiennent le jeune dans son milieu familial, celles qui permettent de retirer le jeune de son milieu familial et le dessaisissement, qui est une mesure exceptionnelle.

Le choix du juge pour l'une ou l'autre de ces mesures sera fonction de la personnalité et du degré de maturité de l'intéressé, de son cadre de vie, de la gravité des faits, des circonstances dans lesquelles ils ont été commis, des dommages et conséquences pour la victime, des mesures antérieures prises à l'égard de l'intéressé et de son comportement durant l'exécution de celles-ci, de la sécurité de l'intéressé, de la sécurité publique, de la disponibilité des moyens de traitement, des programmes d'éducation ou de toutes autres ressources envisagées et du bénéfice que le jeune peut en retirer.

En théorie, le juge doit toujours chercher à privilégier une mesure qui permet le maintien du jeune dans son milieu familial. Il ne peut dès lors être recouru à la mesure de placement qu'à titre exceptionnel, en guise d'ultime remède, lorsqu'aucune autre solution ne peut être envisagée. C'est l'application de la règle de la subsidiarité : elle impose de privilégier d'abord la mesure la moins radicale, telle une offre restauratrice (médiation ou concertation restauratrice en groupe) avant d'envisager un placement. Notons qu'il peut également cumuler plusieurs mesures.

i. Mesures qui maintiennent le jeune dans son milieu familial :

- ✓ Réprimande
- ✓ Surveillance + conditions (fréquenter l'école, travaux d'intérêt général, travail rémunéré, centre d'orientation éducative ou de santé mentale, modules de formation, activités sportives ou culturelles, ne pas fréquenter certains lieux ou personnes,...)





- ✓ Accompagnement éducatif intensif
- ✓ Excuses écrites ou orales
- ✓ Réparation du dommage
- ✓ Offre restauratrice (médiation – CRG¹⁵)
- ✓ Programme de réinsertion scolaire
- ✓ Projet d'apprentissage et de formation
- ✓ Traitement ambulatoire
- ✓ Prestation éducative et d'intérêt général (maximum 150 heures si c'est une mesure au fond ; 30h si c'est la condition d'une mesure provisoire)

On relèvera par ailleurs que le jeune peut formuler lui-même une proposition dans un **projet écrit**. Cette proposition peut consister en une réparation ou en des mesures éducatives. La mesure « projet du jeune » devrait en théorie être prioritaire par rapport aux autres mesures qui pourraient être prises, dans la mesure où elle assure pleinement l'exercice du droit du jeune de participer aux décisions qui le concernent. En pratique, elle n'est que très peu utilisée et lorsqu'elle l'est, elle émane plus de l'avocat du jeune que de ce dernier.

ii. Mesures de retrait du milieu familial :

- ✓ Placement chez une personne privée digne de confiance
- ✓ Placement dans une institution privée
- ✓ Placement dans une IPPJ, section ouverte ou fermée
- ✓ Placement en milieu hospitalier, dans un service thérapeutique, psychiatrique (ouvert ou fermé)
- ✓ + conditions

Si le jeune a commis un FQI **avant l'âge de douze ans**, il ne peut faire l'objet que de mesures qui le maintiennent dans son lieu de vie : réprimande, accompagnement éducatif intensif, encadrement individualisé ou suivi par le service social compétent. Ce service dépend des communautés et est adjoint à chaque tribunal de la jeunesse. Les enfants âgés de moins de douze ans qui ont commis des infractions sont en effet présumés être en danger et doivent donc être davantage protégés.

¹⁵ La concertation restauratrice en groupe est une concertation entre la victime, le jeune et d'autres personnes qui les soutiennent. Un médiateur indépendant réunit la victime, le jeune et leur entourage social. L'objet de la concertation est de convenir de dispositions acceptables pour toutes les parties concernées visant à réparer les conséquences des faits commis.



A l'égard des **mineurs de plus de douze ans**, le tribunal ne peut ordonner la mesure de placement en IPPJ en **régime éducatif ouvert** que si ceux-ci :

- ✓ soit, ont commis un FQI qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner une peine d'emprisonnement de trois ans ou une peine plus lourde ;
- ✓ soit ont commis un fait qualifié coups et blessures ;
- ✓ soit ont récidivé après un placement en IPPJ ;
- ✓ soit n'ont pas respecté une autre mesure qui leur avait été imposée ;
- ✓ soit font l'objet d'une révision et sont placés en IPPJ à régime éducatif fermé au moment de cette révision.

Le tribunal ne peut ordonner une mesure de placement en IPPJ en **régime éducatif fermé** qu'à l'égard des jeunes qui ont **quatorze ans ou plus** et qui ont commis des faits d'une certaine nature et gravité ou qui ont récidivé.

Le tribunal peut également ordonner une mesure de placement en IPPJ en **régime éducatif fermé** à l'égard d'un **jeune âgé de douze à quatorze ans** qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'une personne et dont le comportement est particulièrement dangereux.

Notons que l'enfermement est heureusement accompagné de mesures de type éducationnelles spécialement adaptées aux jeunes visant aussi à préparer leur réintégration dans la société dans les meilleures conditions possibles.

Le tribunal de la jeunesse peut interdire au jeune de communiquer pendant trois jours avec des personnes qu'il désigne (mais pas l'avocat) ; il peut aussi l'autoriser à quitter l'IPPJ.

C. Mesure exceptionnelle : le dessaisissement

Le système belge permet exceptionnellement de juger un mineur d'âge devant une chambre spéciale du tribunal de la jeunesse qui va lui appliquer les mêmes peines qu'aux adultes. Ce système s'appelle le dessaisissement. Il s'applique aux mineurs âgés de plus de seize ans au moment des faits.

Le dessaisissement peut être prononcé si le juge de la jeunesse estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, ce qui signifie qu'aucune des mesures qu'il peut proposer ou imposer au jeune (telles que : médiation, surveillance, prestations d'intérêt général, placement...) n'est à son sens encore utile. Ces mineurs dessaisis peuvent être amenés, à l'issue de leur procès, à être placés dans un centre spécial situé à Saint-Hubert où ils seront séparés des adultes, voire à purger ensuite une peine de prison dans le cadre de laquelle ils ne seront pas séparés des majeurs.





La Belgique est régulièrement montrée du doigt en raison de cette procédure de dessaisissement jugée contraire à la CIDE ainsi qu'à d'autres conventions internationales. En effet, le message de la CIDE est limpide : un mineur reste un mineur, ce qui implique qu'il doit être jugé selon un système spécifique, différent de celui des adultes.





VI. Droits reconnus aux jeunes aux différentes étapes dans la procédure

A. *Au stade de la police*

i. **Droit à l'information**

- Information sur la possibilité de quitter les lieux si la police n'a pas averti de la privation de liberté
- Droit à ce qu'une personne de confiance soit informée de son arrestation, par la personne qui interroge ou une personne désignée par elle (dans certains cas précis liés à la protection des intérêts de l'enquête, cette communication peut être différée) ; s'agissant d'un mineur, l'information doit être communiquée aux parents ainsi que le motif de l'arrestation et le lieu où le mineur est retenu.
- Information sur ses droits : remise d'une déclaration écrite des droits (avant l'audition) qui doit être **adaptée en fonction de l'âge et de la vulnérabilité => rédigés dans un langage simple** (qui affecte la capacité à comprendre les droits) ; les droits suivants sont garantis :
 - d'être assisté par un avocat (voir ci-après) et d'obtenir des conseils juridiques gratuits
 - de se taire
 - de ne pas devoir s'accuser ou s'incriminer soi-même (ne pas collaborer à la production de preuves contre lui-même) sachant que les déclarations faites peuvent être utilisées comme preuve en justice
 - de demander que toutes les questions et réponses soient actées dans les termes utilisés
 - de demander des actes d'information ou une audition
 - d'utiliser des documents en sa possession (sans pouvoir entraîner le report de l'audition) et d'exiger que les documents soient joints au procès-verbal ou déposés au greffe
 - de bénéficier d'une lecture du procès-verbal et de corriger ou compléter ses déclarations
 - de faire le choix d'une autre langue que celle de la procédure (voir le droit à l'interprétation) et de le faire acter par la police





- d'avoir accès aux pièces du dossier en temps utile (au minimum à toutes les preuves matérielles à charge ou à décharge, détenues par les autorités) sauf si cet accès peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers
 - d'informer les autorités consulaires et un tiers
 - d'avoir accès à une assistance médicale d'urgence
 - de ne pas être détenu au-delà des délais prévus par la loi avant de comparaître devant une instance judiciaire
 - de contester la légalité de l'arrestation, d'obtenir un réexamen de la détention ou de demander une mise en liberté provisoire
 - de recevoir une copie de son audition
- Droit de recours en cas de non-respect des droits
 - Information sur les faits sur lesquels le mineur est interrogé

ii. Droit à l'assistance d'un avocat

(qui peut être contacté par le biais d'une permanence organisée par les Ordres des barreaux via une *application web*)

- Droit **d'accès** à l'avocat (lors de **toute** audition), que le mineur soit privé de liberté ou non (si les faits concernent une infraction punissable d'une privation de liberté)
- Droit à une concertation confidentielle avec un avocat **avant** toute audition (soit dans les locaux de la police, soit par téléphone) d'une durée de trente minutes qui peut être prolongée dans des cas exceptionnels (à défaut : report de l'audition)
- Droit à demander une interruption de 15 minutes au maximum de l'audition en vue d'une concertation confidentielle supplémentaire (une seule fois)
- Droit à l'assistance d'un interprète assermenté pendant la concertation confidentielle (aux frais de l'Etat) si la personne ne comprend pas la langue de la procédure
- Possibilité de demander le report de l'audition (une seule fois) pour permettre une concertation confidentielle avec l'avocat
- Interdiction de renoncer à la possibilité de consulter un avocat
- L'avocat peut demander qu'il soit procédé à des actes d'information ou à des auditions





- Il peut demander des clarifications sur les questions posées (mais ne peut pas répondre à la place du prévenu)
- Il peut assister le mineur pendant des actes d'instructions (confrontations, identification des suspects, reconstitutions)

iii. Droit à l'interprétation et à la traduction

- Droit à l'assistance d'un interprète assermenté durant l'audition à la police (frais à charge de l'Etat) si la personne ne comprend pas la langue de la procédure (ou souffre de troubles d'audition ou de parole)
- Droit à recevoir une traduction des passages pertinents du mandat dans une langue qu'il comprend (sauf si une information orale a été fournie) ; cette demande doit être déposée au greffe du tribunal dans les trois jours du mandat d'arrêt
- Droit à une interprétation de qualité suffisante pour garantir le caractère équitable de la procédure ou le droit d'écrire soi-même ses déclarations
- Traduction des passages pertinents de la citation, de la notification ou de l'acte d'accusation dans une langue qu'il comprend
- Traduction des passages pertinents du jugement dans une langue qu'il comprend pour lui permettre d'avoir connaissance des faits pour lesquels il est condamné

B. Au stade du procureur

- La traduction dans une langue comprise d'autres documents que ceux dont la traduction est déjà prévue dans le Code d'instruction criminelle, pour autant qu'il s'agisse de passages du dossier qui sont essentiels pour garantir qu'il puisse exercer ses droits de manière effective¹⁶.

C. Au stade du tribunal

- Droit de choisir un avocat (à défaut, désignation d'office via le bâtonnier) ; pour les mineurs, la présence de l'avocat lors de toute comparution devant le juge est une obligation
- Droit de se concerter confidentiellement avec un avocat

¹⁶ Applicable à partir du 1/07/2017.



- Droit à l'assistance d'un interprète assermenté durant l'audition (frais à charge de l'Etat) si la personne ne comprend pas la langue de la procédure (ou souffre de troubles d'audition ou de parole)
- Droit de contester la légalité de l'arrestation, d'obtenir un réexamen de la détention ou de demander une mise en liberté provisoire
- Droit d'accès au dossier (sauf pour les pièces concernant la personnalité de l'intéressé et le milieu où il vit)
- Droit à une copie des ordonnances, jugements et arrêts
- Droit de faire appel
- Droit de demander que l'assistance d'un interprète soit complétée par celle de la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui
- Traduction dans une langue comprise d'autres documents que ceux dont la traduction est déjà prévue dans le Code d'instruction criminelle, pour autant qu'il s'agisse de passages du dossier qui sont essentiels pour garantir qu'il puisse exercer ses droits de manière effective

D. Au stade de la mise en œuvre de la mesure

- Droit de communiquer avec des tiers (sauf décision contraire du juge)
- Droit de contacter son avocat confidentiellement
- Droit d'avoir la visite de personnes de son choix



VII. Conclusions

Entre reconnaître des droits aux enfants dans le cadre des procédures protectionnelles qui les concernent et leur permettre de les exercer concrètement et réellement, il y a bien souvent une marge importante.

Même si le droit à l'information, à l'assistance, à l'interprétation, à la traduction et à l'audition leur sont explicitement reconnus, encore faut-il qu'on leur permette de les exercer d'une manière effective, en les rendant accessibles.

Le moment et la manière de communiquer ces informations sont aussi importants ; une information globale devrait être dispensée à tous les enfants, mais quelque chose de plus spécifique et détaillé doit être dispensé aux enfants qui sont directement confrontés aux procédures.

De la même manière, la capacité des adultes, des différents professionnels qui gravitent autour du jeune, à se faire comprendre de la part des enfants, n'est manifestement pas garantie.

Les droits des enfants ont pour corollaire les obligations des adultes de se former et de s'adapter à ce public spécifique.

D'où la nécessité d'évaluer régulièrement si les moyens mis en place pour faire respecter ces droits atteignent leur objectif.





VIII. Fiche pédagogique

Objectifs	<ul style="list-style-type: none">• Permettre à chacun de connaître les droits reconnus aux jeunes dans le cadre de la procédure protectionnelle et de comprendre à quel stade ils s'appliquent ;• Analyser la spécificité de ces droits procéduraux s'agissant d'enfants, la manière dont ils s'appliquent concrètement et pouvoir les confronter aux principes de la Convention relative aux droits de l'enfant.• Etre capable d'expliquer ces droits à un public jeune
Groupe cible	<ul style="list-style-type: none">• Professionnels de toutes catégories travaillant dans la justice des mineurs ou au stade de l'aide, l'information et l'accompagnement de jeunes susceptibles de se retrouver soupçonnés ou accusés d'avoir commis une infraction.
Méthode	Travail de groupe – réalisation d'une affiche
Matériels	<ul style="list-style-type: none">• Le parcours du jeune (voir en annexe)• Grandes feuilles, marqueurs de différentes couleurs
Préparation	L'animateur doit avoir lu l'outil pédagogique et bien compris l'ensemble des droits reconnus aux jeunes aux différents stades de la procédure ; il doit aussi avoir analysé en détail le parcours du jeune
Déroulement	<p>L'animateur divise le groupe en petits groupes de 3 à 4 personnes ; il remet à chaque groupe un exemplaire du parcours du jeune.</p> <p>Chaque groupe doit essayer de réaliser un « parcours du jeune » adapté aux enfants, c'est-à-dire une affiche qui expliquera leurs droits aux enfants dans un langage qu'ils peuvent comprendre.</p>



Annexe : Le Parcours du jeune

PARCOURS DU JEUNE

CONVOCA TION

INFORMATION

- Information d'une audition en tant que suspect
- Droit de bénéficier d'un résumé succinct des faits à propos desquels la personne sera entendue
- Droit de faire une déclaration ou de se taire
- Droit de ne pas s'incriminer soi-même
- Information sur le fait que les déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice
- Droit de demander à ce que les questions et réponses soient actées dans les termes utilisés
- Droit d'aller et venir à tout moment
- Droit de demander à ce qu'il soit procédé à un acte d'information ou à une audition déterminée
- Droit d'utiliser tout document en sa possession

AVOCAT

- Si faits pouvant entraîner une peine privative de liberté
- Information du droit à une concertation confidentielle préalable
 - Information du droit d'être assisté par un avocat
 - Information du droit à l'aide juridique

ARRESTATION

INFORMATION

- Droit à l'aide médicale gratuite
- Droit d'informer un tiers de son arrestation
- Droit à ce que les parents soient informés de l'arrestation, du motif et du lieu où le mineur est retenu

AVOCAT

- Droit de contacter son avocat

POLICE

AUDITION

DÉCLARATION DE DROITS

- Information de la qualité de suspect
- Droit d'être informé succinctement des faits à propos desquels la personne va être entendue
- Droit d'aller et venir à tout moment si la personne n'est pas privée de liberté
- Droit de faire une déclaration ou de se taire
- Droit de ne pas s'incriminer soi-même
- Information sur le fait que les déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice
- Droit de demander à ce que les questions et réponses soient actées dans les termes utilisés
- Droit de demander à ce qu'il soit procédé à un acte d'information ou à une audition déterminée
- Droit d'utiliser tout document en sa possession
- Information sur les dérogations possibles
- Droit de bénéficier d'une lecture du PV d'audition et d'y apporter des corrections ou des précisions à la fin de l'audition

+SI PRIVATION DE LIBERTÉ

- Droit d'informer un tiers de son arrestation
- Droit à l'aide gratuite OU à être examiné par le médecin de son choix
- Droit à ne pas être détenu au-delà des délais légaux (24h)

INFORMATION

- La formulation de la communication des droits doit être adaptée en fonction de l'âge et de la vulnérabilité
- Droit de recevoir une copie du PV d'audition

AVOCAT

- Si faits pouvant entraîner une peine privative de liberté
- Information du droit à l'aide juridique
 - Droit à une concertation confidentielle préalable
 - Si le mineur non privé de liberté se présente sans avocat, une concertation confidentielle doit avoir lieu dans les locaux de police ou par téléphone. Si l'avocat, en accord avec le mineur, le demande, l'audition peut être reportée une fois
 - Droit à être assisté par un avocat pendant l'audition

L'AVOCAT VEILLE :

- Au respect du droit au silence et du droit à ne pas s'accuser soi-même
- A la manière dont le mineur est traité pendant l'audition, à l'absence de contraintes ou de pressions illicites exercées à son égard
- À la notification des droits et à la régularité de l'audition

L'AVOCAT PEUT :

- Demander à ce qu'il soit procédé à des actes d'information ou à des auditions
- Demander des clarifications sur les questions posées
- Demander à ce que ses remarques soient mentionnées immédiatement dans le PV

LE MINEUR NE PEUT PAS RENONCER À SON DROIT À L'AVOCAT

+SI PRIVATION DE LIBERTÉ

- Sans retard indu, droit à une concertation confidentielle préalable de 30 min ; dans les deux heures suivant le contact avec l'avocat/la permanence ; dans les locaux de police ou par téléphone
- Si la concertation n'a pas lieu dans les 2h, une concertation confidentielle par téléphone a lieu avec la permanence
- En cas de force majeure, l'audition peut commencer sans avocat, après rappel des droits
- Le mineur ou l'avocat a le droit d'interrompre l'audition une fois pour mener une concertation confidentielle supplémentaire de 15 min
- Le mineur privé de liberté ne peut pas renoncer à son droit à l'avocat

INTERPRÈTE & TRADUCTION

- Droit de s'exprimer dans une autre langue que celle de la procédure
- Droit à un interprète assermenté et gratuit
- La déclaration des droits existe en 52 langues





● DROIT À L'INFORMATION ● DROIT À L'AVOCAT ● DROIT À L'INTERPRÈTE & À LA TRADUCTION

INTERPRÈTE & TRADUCTION

- Droit de s'exprimer dans une autre langue que celle de la procédure
- Droit à un interprète assermenté et gratuit
- **DROIT FUTUR** - Droit à demander que l'assistance par un interprète soit complétée par celle de la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui
- **DROIT FUTUR** - droit à la traduction dans une langue comprise d'autres documents que ceux dont la traduction est déjà prévue dans le Code d'instruction criminelle, pour autant qu'il s'agisse de passages du dossier qui sont essentiels pour garantir qu'il puisse exercer ses droits de manière effective

CLASSEMENT SANS SUITE



PROCUREUR

JUGE DE LA JEUNESSE

MESURES



AUDIENCE DE CABINET - FOND

INFORMATION

- Droit d'accès au dossier (sauf les pièces relatives à sa personnalité et au milieu où il vit)
- Droit à une copie des ordonnances, jugements et arrêts
- Droit à être informé des voies de recours qui s'ouvrent contre les ordonnances, jugements et arrêts

AVOCAT

- Droit à être assisté d'un avocat, si nécessaire commis d'office, lors de toute comparution devant le juge

INTERPRÈTE & TRADUCTION

- Droit de s'exprimer dans une autre langue que celle de la procédure
- Droit à un interprète assermenté et gratuit
- Droit à recevoir une traduction des passages pertinents du mandat dans une langue qu'il comprend (sauf si une information orale a été fournie)
- **DROIT FUTUR** - Droit à demander que l'assistance par un interprète soit complétée par celle de la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui
- **DROIT FUTUR** - droit à la traduction dans une langue comprise d'autres documents que ceux dont la traduction est déjà prévue dans le Code d'instruction criminelle, pour autant qu'il s'agisse de passages du dossier qui sont essentiels pour garantir qu'il puisse exercer ses droits de manière effective
- **DROIT FUTUR** - traduction des passages pertinents de la citation, de la notification ou de l'acte d'accusation dans une langue comprise
- **DROIT FUTUR** - traduction des passages pertinents du jugement dans une langue comprise pour permettre d'avoir connaissance des faits pour lesquels il est condamné

JUGE D'INSTRUCTION

AVOCAT

- Droit à être assisté par un avocat lors de:
 - La descente sur les lieux
 - L'audition de confrontation
 - La séance d'identification des suspects
- Lors de la descente sur les lieux et de l'audition de confrontation, l'avocat a le même rôle que lors de l'audition
- A l'issue de la séance d'identification des suspects, l'avocat peut demander que ses observations relatives au déroulement de la séance soient consignées dans le PV





Découvrez nos outils pédagogiques :

2016

- Syllabus de formation aux droits de l'enfant
- Cartes sur les droits de l'enfant
- La détention des enfants migrants
- Les droits procéduraux des enfants soupçonnés ou auteurs d'infractions
- Le monitoring des lieux de détention d'enfants
- Manuel de formation à la gestion de projets en matière de droits de l'enfant
- Centre de documentation en droits de l'enfant

2015

- Les droits du mineur face aux médias sociaux
- PARTICIPATION DU MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI - De la théorie ... à la pratique
- CHATIMENTS CORPORELS – Non ce n'est pas pour son bien !
- Guide sur les procédures contentieuses internationales relatives aux droits de l'enfant
- Au travers des barreaux : regards de jeunes privés de liberté
- Centre de documentation en droits de l'enfant

2014

- La responsabilité du secteur des entreprises vis-à-vis des droits de l'enfant
- L'intérêt supérieur de l'enfant
- Les droits de l'enfant dans le cadre du placement
- Le droit des enfants au respect de leur langue, leur religion et leur culture à l'école
- Les droits de l'enfant expliqués aux grands
- Le droit de l'enfant de connaître ses origines

2013

- Les mécanismes de contrôle des droits fondamentaux dans la pratique
- Le droit de l'enfant à l'image et les médias
- Les offres restauratrices prioritaires aux mesures de privation de liberté: la concertation restauratrice en groupe et la Médiation
- Le droit à l'éducation
- Mariage d'enfants
- Banque de données des films utilisables dans une perspective pédagogique
- La peine de mort
- Le trafic d'enfants
- Le droit au jeu
- Le Rôle des ONG dans la mise en œuvre de la CIDE

2012

- La torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- L'enlèvement international d'enfant
- Les violences sexuelles contre les enfants
- Le droit à l'aide sociale des mineurs en six questions
- Le droit de l'enfant à l'image
- Les différentes images de l'enfant dans les médias
- Les droits du patient mineur d'âge
- L'Union européenne et les droits de l'enfant
- Le droit à la vie familiale
- Les droits de l'enfant dans la coopération au développement





2011

- Les droits des enfants porteurs de handicap
- Mécanisme de plaintes auprès du Comité des droits de l'enfant
- L'enfant migrant et ses droits
- Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants
- Le droit à la participation des enfants
- Prisons, IPPJ, centres fermés et le droit à l'éducation
- Les droits des jeunes placés en Institution Publique de Protection de la Jeunesse
- Le procès d'un enfant
- Les mutilations génitales féminines
- Le droit à la liberté d'expression des enfants

2010

- Les mineurs étrangers non accompagnés (MENA)
- Quelques principes fondamentaux relatifs à la justice juvénile
- La protection de la vie privée
- Les Objectifs du millénaire pour le développement
- Les indicateurs en justice juvénile
- Les enfants victimes et témoins
- L'adoption
- Les mesures alternatives à la privation de liberté des mineurs en conflit avec la loi
- Les enfants dans les conflits armés
- L'âge minimum de responsabilité pénale

2009

- Images de l'enfant
- Le droit de l'enfant à une nationalité
- Audition de l'enfant en justice
- Protection des droits de l'enfant par la Cour européenne de droits de l'homme
- Les droits de l'enfant en Europe
- Accès des enfants à la justice
- Les différentes conceptions des droits de l'enfant
- La traite des êtres humains
- Les modèles de la justice des mineurs
- Les principes généraux de la justice des mineurs

2008

- La détention des enfants étrangers en centres fermés
- Histoire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant
- Principes généraux de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Contenu de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Applicabilité de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Mécanismes de contrôle des traités
- Le Comité des droits de l'enfant
- Les châtiments corporels
- Le travail des enfants
- La Convention internationale des droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- Les Ombudsmans pour enfants









Défense des enfants – International Belgique

Rue Marché aux Poulets 30

1000 Bruxelles - Belgique

Tel. : 00 32 2 203 79 08

E-mail : info@defensedesenfants.be

www.defensedesenfants.be